

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE D'ENVRONVILLE

215 RUE SAMUEL MORSE
Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II
CS 20756
34000 Montpellier

Références : 20260701_risques-accidentels
Code AIOT : 0003900270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE D'ENVRONVILLE implanté Lieu-dit Le Calvaire 76640 Environville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE D'ENVRONVILLE
- Lieu-dit Le Calvaire 76640 Environville
- Code AIOT : 0003900270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Ferme Eolienne d'Envronville" exploite, sur le territoire de la commune d'Envronville, un parc éolien constitué de 4 éoliennes pour une puissance totale installée de 8,8 MW, une hauteur en bout de pale de 135 mètres et une hauteur de rotor de 85 mètres au-dessus du sol. Ce parc a été autorisé en février 2019 et mis en service en décembre 2023.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023, l'exploitant a été autorisé à réhausser les 4 éoliennes par des modèles légèrement plus hauts (passage de 130 à 135m bout de pale). La modification est intervenue avant la construction du parc.

La société ENGIE est chargée de l'exploitation du parc. La société VESTAS réalise la maintenance des machines.

Le référentiel réglementaire de la visite d'inspection comprend l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-1	Sans objet
2	Conception des machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Accès et abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
5	Accès aux machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Panneaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 et article 10.V de l'AP de 2019	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Paysage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 9	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 et article 10 de l'AP de 2019	Sans objet
10	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
12	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
13	Intérieur des machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
14	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 et article 19	Sans objet
16	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
17	Transmission de l'alerte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a permis de constater la bonne mise en œuvre des mesures de sécurité définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné. Une action corrective est demandée concernant le contrôle visuel des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre. Des améliorations sont attendues concernant le suivi des inspections visuelles des pales et notamment la traçabilité des actions correctives à mener. L'exploitant doit veiller, sur les prochaines vérifications électriques, à ne pas avoir de limite d'intervention.

L'exploitant réalise le suivi environnemental de son parc. Des compléments sont demandés concernant les linéaires de haies plantés en tant que mesure compensatoire en faveur de la biodiversité. L'exploitant doit justifier du bon respect de la longueur minimale de haies requises et de leur bon emplacement. En outre l'exploitant doit présenter un protocole de suivi de cette mesure compensatoire. Les éléments sont attendus sous 3 mois.

L'exploitant doit veiller à connaître l'emplacement des panneaux présents sur le GR 211 et doit également veiller à leur entretien.

Enfin, l'inspection des installations classées a pu constater la bonne implantation d'un bridage acoustique sur le parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration demandée sur la plateforme dédiée. Les informations renseignées sont cohérentes avec les caractéristiques du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Les quatre éoliennes sont des modèles Vestas V100-2.2 MW. L'exploitant a présenté le document de déclaration de conformité daté du 29 avril 2022, émis par la société Vestas. Ce document mentionne la norme "DS/EN 61400-1/A1:2011 Wind turbines – Part 1: Design requirements". L'exploitant a également présenté le rapport final "Construction du parc éolien Envronville - 4 massifs (E1 à E4)" émis par l'Apave le 26/06/2023. Le contrôle avait pour objet la solidité des ouvrages. Le rapport ne mentionne aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès et abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence et l'état de la voie d'accès au site et à chaque machine. Celle-ci est carrossable et son état le jour de la visite n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées. Les abords de l'installation ont été observés par sondage et n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées. L'exploitant a déclaré réaliser trois passages par an pour l'entretien des abords en avril, en juillet et avant l'hiver.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater sur le terrain, depuis le sol, que le balisage des quatre machines fonctionnait correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs : l'interdiction d'accès à l'intérieur des éoliennes est mentionnée sur les panneaux présents près des machines et du poste de livraison (voir constat suivant). L'inspection des installations classées a pu constater que la porte d'accès à l'intérieur des quatre machines était fermée à clef, ainsi que la porte du poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 et article 10.V de l'AP de 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 14 de l'AM :</u> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. <u>Article 10.V de l'AP de 2019 :</u> Panneaux d'information sur le GR 211 L'exploitant met en place des panneaux d'information sur les risques présentés par le fonctionnement des éoliennes et les règles de sécurité, en amont et en aval du GR 211.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater que les aérogénérateurs sont identifiés sur le terrain par des numéros, affichés en caractères lisibles sur les mâts. L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un panneau à l'entrée de la plateforme d'accès à chaque machine. Celui-ci comportait : - le numéro à appeler en cas d'urgence (le 112), - la consigne en cas de situation anormale (s'éloigner des installations), - la consigne de ne pas rester sur le site en cas d'orage, de tempête ou de grand froid, - l'interdiction d'accès à l'intérieur des éoliennes, - le danger électrique à l'intérieur des éoliennes, - le risque de foudre par temps d'orage, - le stationnement interdit sous les éoliennes, - le risque de chute de glace. Les panneaux sur le GR 211 n'ont pas pu faire l'objet d'un contrôle visuel du fait de l'absence de connaissance de l'exploitant, le jour de l'inspection, de leur emplacement. Par courriel du 9 juillet 2026, l'exploitant a transmis des informations complémentaires sur ces panneaux : - un plan permettant de situer les panneaux (un en amont et un en aval du parc), - les devis de fabrication et pose des panneaux, - un visuel du contenu informatif des panneaux,

- le bon de commande. Les panneaux comprennent des informations relatives aux risques présentés par le fonctionnement des éoliennes et les règles de sécurité ainsi que des informations relatives notamment au bruit, à la biodiversité et à la composition d'une éolienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à connaître l'emplacement des panneaux présents sur le GR 211 et doit également veiller à leur entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'arrêté préfectoral du site comprend également des prescriptions relatives à la préservation de la biodiversité à son article 8. Ces prescriptions demandent notamment un bridage sur E2 et E4 en faveur des chiroptères, la plantation de haies arbustives d'essences locales d'une linéaire cumulé

de 1539 mètres afin de renforcer la biodiversité du site, une attention particulière sur le Busard Saint-Martin notamment s'il venait à nicher à proximité des éoliennes et un suivi des chiroptères sur les lisières autour des machines.

L'exploitant a présenté son rapport de suivi environnemental en date de février 2026 réalisé par la société Tauw sur l'année 2025. Le rapport indique avoir été réalisé selon le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le rapport comprend :

- un suivi de la mortalité avifaune et chiroptères,
- un suivi de l'activité de l'avifaune notamment en période de reproduction et de migration,
- un suivi au sol pour les chiroptères avec notamment un suivi sur les lisières,
- un suivi de l'activité des chiroptères avec notamment une évaluation de l'efficacité du plan de bridage sur E2 et E4,
- une analyse croisée entre la mortalité observée et le suivi d'activité chiroptérologique du parc éolien,
- une analyse des facteurs influençant la mortalité observée,
- des recommandations et propositions de mesures.

En conclusion, le rapport dresse un bilan très positif de l'impact du parc éolien sur la faune volante ; soulignant l'efficacité des mesures d'évitement et de réductions mises en place depuis la conception du projet. Il indique que la mortalité brute est en nette diminution par rapport au suivi antérieur (0 cas de mortalité contre 13 cas en 2024) et qu'elle est inférieure aux moyennes nationales de référence. Concernant les chiroptères, plusieurs espèces à sensibilité élevée sont concernées, la Pipistrelle commune constituant l'enjeu principal. En conséquence, il est pertinent de maintenir un bridage ciblé sur les éoliennes les plus proches des éléments arborés ou attractifs, en priorité durant les périodes les plus sensibles. Tauw France recommande de maintenir le plan de bridage pour les années à venir, sans modification des paramètres actuels. Le rapport conclut que le parc éolien d'Envronville semble présenter des impacts très faibles et maîtrisés sur le milieu naturel, validant les stratégies de préservation de la biodiversité et les mesures d'évitement et de réductions mises en place par l'exploitant.

Le Busard Saint-Martin n'est pas mentionné dans le rapport et ne semble ainsi pas avoir été contacté notamment en période de nidification. Compte tenu de l'enjeu de cette espèce, repris en prescription dans l'arrêté préfectoral du site, un paragraphe dédié sur ce sujet dans le rapport de suivi environnemental permettrait de confirmer l'absence de contact ou non.

Le jour de la visite d'inspection, l'entreprise Tauw réalisait un passage pour le suivi annuel en cours. Elle a informé l'inspection des installations classées d'un cadavre d'oiseau sur la plateforme de l'éolienne E3 en signalant toutefois que l'espèce retrouvée n'était pas préoccupante. La présence du cadavre a effectivement été constatée par l'inspection des installations classées. Cet événement sera pris en compte dans le suivi annuel de l'exploitant.

Concernant le bridage chiroptères, l'exploitant a présenté son suivi des arrêts de ses machines. Les données consultées permettaient de constater par sondage le bon arrêt des machines E2 et E4 dans les conditions demandées par le bridage.

Concernant les haies, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées deux conventions "de création de haies dans le cadre de mesures compensatoires en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien." ainsi qu'une "convention de gestion de haies et boisements en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien." :

- la première convention mentionne deux linéaires de 65 et 14m ; elle prévoit l'entretien des haies mais une compensation financière n'est engagée que sur 10 années. L'inspection des installations classées s'interroge donc du devenir des haies au bout de ce délai.
- la deuxième mentionne trois linéaires de 341, 233 et 270m ; elle prévoit l'entretien des haies. Une compensation est prévue pendant au moins 30 années.
- la troisième mentionne des plantations en bordure de certaines parcelles sans toutefois préciser les mètres linéaires plantés. La convention prévoit l'entretien et une durée d'au moins 25 ans,

prorogeable pour une nouvelle durée de 25 ans. Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de facilement vérifier la localisation des haies plantées par rapport à la carte présente en annexe de l'arrêté préfectoral du site. Le total de 1539 m ne peut pas être vérifié. L'inspection des installations classées rappelle que les mesures compensatoires doivent être en place durant toute la vie du parc éolien. En outre, ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi afin de vérifier leur bon état et leur fonctionnalité. Aucun élément à ce sujet n'a été transmis et le rapport de suivi environnemental ne mentionne pas cette mesure de compensation. Des compléments doivent être apportés sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle qu'une attention particulière doit être menée vis-à-vis du Busard Saint-Martin. L'exploitant doit justifier de la bonne mise en place d'un linéaire de haies de 1539 m et de sa bonne localisation vis-à-vis de la carte en annexe de l'arrêté préfectoral du site. En outre, des mesures de suivi doivent être mises en place afin de vérifier périodiquement le bon état et la fonctionnalité des haies plantées. Les compléments sont attendus sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Le poste de livraison est habillé d'un bardage bois. Afin de limiter l'impact visuel du projet sur les habitations situées dans un rayon de 600 mètres, l'exploitant met en place un programme de plantation de haies de type "classique" ou sur "talus cauchois". L'exploitant tient un registre permettant d'une part d'identifier les riverains sollicités par cette mesure, et d'autre part de suivre sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce programme de plantation, un linéaire de 1000 mètres est mis à disposition par l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de réseau électrique non enterré au niveau de la zone d'implantation du parc. Le poste de livraison est habillé d'un bardage bois. L'exploitant a présenté un document relatif au programme de plantation de haies permettant de limiter l'impact visuel du projet sur les habitations. Le document comprend par habitation concernée un rapport de visite initiale, un compte rendu d'intervention, les bons de livraison des fournitures, les documents de traçabilité des arbustes et les PV de réception des riverains. Le rapport de visite initiale mentionne le nom du riverain, le nombre de mètres linéaires de haies, l'adresse, les date de visite du site, des photos, une analyse de la situation, une description des opérations prévues et la liste des essences retenues le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 et article 10 de l'AP de 2019
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 28 de l'AM :</u> I. - L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. <u>Article 10 de l'AP de 2019 :</u> I - Etat initial du paysage sonore Avant les premiers travaux de construction du parc éolien, l'exploitant réalise un nouvel état initial sonore selon les normes en vigueur. II - Plan de bridage acoustique des éoliennes Préalablement à la mise en exploitation du parc éolien et sur la base de l'état initial du paysage sonore réalisé conformément à l'article 10-I, l'exploitant définit les éventuelles mesures de bridage nécessaires pour respecter les valeurs réglementaires des niveaux sonores et des émergences. Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode "non bridé" afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis son rapport d'état acoustique initial en date du 8 juin 2021. L'état initial a été caractérisé à l'aide d'une campagne de mesures de bruit au niveau de 6 zones habitées, et de relevés météorologiques. Ces mesures ont été réalisées en continu sur 3 semaines, du 11 mars au 2 avril 2021. Le rapport indique que toutes les étapes de la méthodologie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 31-114 et aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux éoliennes (rubrique 2980). Des mesures de bridage acoustique ont été définies par l'exploitant pour respecter les valeurs

réglementaires des niveaux sonores et des émergences. L'exploitant a transmis le rapport de réception acoustique sous plan de bridage en date de mars 2025 et réalisé selon la norme NF S31-114. Le rapport indique :

"Sur la base des mesures réalisées et dans les conditions rencontrées du 8 octobre au 20 novembre 2024, dans 6 Zones à Emergence Réglementée (ZER) avoisinantes, les analyses montrent que dans ces conditions de fonctionnement :

- Le parc éolien ne présente aucun dépassement des seuils réglementaires en extérieur pendant les périodes diurne, de soirée et de matinée.
- En revanche, il présente des dépassements des seuils réglementaires en extérieur dans plusieurs ZER contrôlées, en période nocturne.
- Aucun dépassement en limite de périmètre de l'installation n'a été identifié.
- Le parc éolien ne présente pas de tonalité marquée.

Un renforcement du plan de bridage est proposé pour la période nocturne."

Le rapport comprend le nouveau plan de gestion acoustique. L'exploitant a transmis une extraction des plans de bridage effectivement implantés dans chacune des machines. Le bonne implantation du nouveau plan de bridage a été vérifiée par sondage (éolienne E1). Aucun écart n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°2, l'exploitant a présenté l'attestation de conformité à la norme 61 400. L'exploitant a présenté le rapport de vérification contractuelle des installations électriques en date du 20 février 2024 (intervention du 12 janvier 2024) réalisé par l'Apave. Le rapport mentionne la vérification des prises de terre. Le rapport conclut à l'absence de non conformité.

Le rapport de la société Socotec en date de novembre 2025 a été présenté et mentionne la vérification de la mise à la terre. Il mentionne des observations ainsi que des limites d'intervention notamment "la dépose des plastrons des armoires et coffrets n'a pas été autorisée". L'exploitant

a indiqué ne pas savoir pourquoi la dépose n'a pas été autorisée et que cette opération n'est normalement pas bloquante. Les travaux de mise en conformité sont prévus pour le 28 juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller, sur les prochaines vérifications électriques, à ne pas avoir de limite d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification contractuelle des installations électriques en date du 20 février 2024 (intervention du 12 janvier 2024) réalisé par l'Apave. Le rapport examine les prescriptions applicables au regard des normes NF C15-100 (Ed2002), NF C13-100 (Ed2015) et NF C13-200 (Ed2018). Le rapport conclut à l'absence de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre.

Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Le tableau de suivi des formations du personnel a été présenté. Sept personnes sont susceptibles chez ENGIE d'intervenir sur les machines. Le programme de formation comprend les thématiques suivantes : SST (sauveteur et secouriste du travail), incendie, hauteur, électricité, GWO (formation spécifique à l'éolien) et élévateur. Le jour de la visite, l'ensemble du personnel était à jour sur ses formations. Concernant les sous-traitants et notamment l'entreprise VESTAS en charge de la maintenance, l'exploitant a détaillé son mode de fonctionnement : les habilitations de tout le personnel de VESTAS pouvant intervenir sur le parc sont à disposition d'ENGIE ce qui permet à l'exploitant de suivre les dates de validation des formations. L'exploitant a indiqué que chaque entrée en machine doit être confirmée par le centre de conduite, au regard de la validité des formations. Un défaut de validité entraîne le refus d'accès au parc.

Le personnel d'ENGIE intervenant sur le site réalise deux exercices par an. Le compte rendu de l'exercice du 18 mars 2026 a été présenté. L'exercice a porté sur le risque inondation. Le compte rendu comprend le plan d'action ainsi que les dates de réalisation des actions.

L'exploitant dispose d'une liste de fiches réflexe. Les thématiques des fiches réflexe sont les suivantes : arrêté d'urgence, balourd du rotor, défaillance de frein, défaut de lubrification, défaut de structure des pales et du mat, fixations détendues, gel, incendie, inondation, orage, pollution accidentelle, précautions d'emploi et de stockage de produits incompatibles, survitesse, tempête de sable et tremblement de terre. L'exploitant a indiqué que les exercices permettent de vérifier le bon accès aux fiches et leur application.

Le registre des accidents/incidents a été présenté. Il ne mentionne aucun événement pour le parc d'Envronville. Le registre comprend une colonne avec le plan d'action et le retour d'expérience ainsi qu'une colonne avec l'état de traitement des mesures correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Intérieur des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre.

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'intérieur des machines E1, E2 et E4 a fait l'objet d'un contrôle visuel en pied de mât et l'inspection des installations classées s'est rendue dans la nacelle de l'éolienne E2. L'inspection des installations classées a pu constater que l'intérieur est maintenu propre. Aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 et article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 17</u> [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. <u>Article 19</u> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le manuel d'entretien émis par la société Vestas a été présenté. Il précise la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées. L'exploitant dispose d'une GMAO en cours de déploiement. Les constats établis ont permis de vérifier l'organisation de l'exploitant liée à la maintenance. L'exploitant a présenté une extraction de son système de suivi de toutes les entrées dans les machines, qui permet ainsi de lister toutes les opérations de maintenance survenues sur le parc. L'exploitant a présenté pour les quatre machines les rapports de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Les rapports datent de fin 2025-début 2026. Les quatre rapports sont concluants pour les trois types d'arrêt et ne mentionnent pas de remarque. Les rapports indiquent une périodicité annuelle de contrôle.

Le suivi des installations électriques est détaillé au point de constat n°10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Alinéa I : Les rapports de vérification de 2025 de chacune des machines de serrage des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales ont été présentés. Les rapports sont concluants. Le contrôle visuel du mât est réalisé à l'occasion d'une autre opération de maintenance. Le rapport de maintenance de E2 du 7 avril 2025 a été présenté et comprend bien cette vérification. Alinéa II : Les rapports de contrôle visuel des pales de janvier 2026 des quatre machines ont été présentés. Les rapports listent certains désordres et les classifient en fonction de leur criticité, de 1 le moins critique (pas d'action nécessaires) à 5 le plus critique (intervention immédiate). Des désordres de catégorie 1 et 2 sont répertoriés. Un seul désordre de catégorie 3 sur une seule pale de l'éolienne E1 est également répertorié. Les recommandations pour un désordre de niveau 3 sont de réparer dans les 12 mois ou de surveiller. L'exploitant a indiqué que ces rapports, réalisés par Vestas, sont ensuite transmis à une personne chez Engie en charge de l'inspection et de la réparation des pales. La personne en charge du suivi se positionne ensuite sur les réparations à effectivement réaliser, en fonction des recommandations émises par Vestas. L'exploitant a pu présenter des échanges par courriel à ce sujet. Toutes ces opérations ne sont toutefois pas

tracées. L'exploitant a indiqué que la GMAO en cours de déploiement permettra de mieux suivre ce sujet.

Les rapports présentés ne comprennent pas l'inspection visuelle des éléments susceptibles d'être endommagés.

Alinéa III : L'exploitant a présenté pour les quatre machines les rapports de vérification de certains systèmes instrumentés de sécurité. Les équipements contrôlés pour chaque machine sont l'onduleur, le système d'orientation des pales et les détecteurs de fumée. Les quatre rapports sont concluants et ne mentionnent pas de remarque. Les rapports indiquent une périodicité annuelle de contrôle. En complément, l'exploitant a présenté son tableau de suivi comportant la liste de tous les systèmes instrumentés avec le type de risque, le type de capteur, le rôle du capteur, la périodicité de contrôle, le type de contrôle (maintenance et test), le type de rapport comportant le compte rendu du contrôle et la date du dernier contrôle pour chaque machine. Les fréquences sont au plus annuelles. Tous les contrôles ont été réalisés fin 2025 ou début 2026 et les rapports de E2, E3 et E4 ont été présentés.

Alinéa IV : L'exploitant dispose d'une GMAO en cours de déploiement. Les constats établis ont permis de vérifier l'organisation de l'exploitant liée à la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des améliorations sont attendues concernant le suivi des inspections visuelles des pales et notamment la traçabilité des actions correctives à mener.

L'exploitant doit sous 3 mois définir les éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre et mettre en place un contrôle visuel de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'extincteurs à l'intérieur au pied des machines E1, E2 et E4, ainsi qu'en nacelle de E2. Les extincteurs étaient positionnés de façon

visible et facilement accessibles. Les extincteurs affichaient sur leur étiquette un dernier contrôle en 2026. Le caractère approprié aux risques n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a transmis sa procédure d'alerte et gestion des situations d'urgence et de crise, en date de septembre 2024 ainsi que son logigramme de gestion de crise. Le centre de conduite d'Engie est présent à Châlons-en-Champagne et disponible tous les jours 24h/24. ENGIE dispose également d'une astreinte locale d'exploitation, également disponible tous les jours 24h/24. Toutes les alarmes sont télétransmises et l'exploitant est informé de chaque entrée en machine. Le logigramme de gestion de crise indique les temps réglementaires de 15 et 60 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite